

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE PLOUBEZRE**

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre deux mille vingt et un, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

**Étaient Présents :**

Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, G. PERRIN, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, B. GATTA, D. LE DAIN, E. GIRAUDON, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN,; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, R. BISS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, J. F. GOAZIOU, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, C. CODEN, E. PENVEN.

**Procurations :**

F. ALLAIN, procuration à M. P. LE CARLUER,  
J. MASSE, procuration à C. CODEN,

**Absents :** R. LISSILLOUR-MENGUY,

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	27
<b>Nombre de présents</b>	24
<b>Nombre de votants</b>	26

**Secrétaire de séance :** B. GATTA

**Hommage :** En début de séance Madame le Maire a tenu à rendre hommage à Jean-Pierre LECOQ, décédé soudainement à l'âge de 69 ans. Jean-Pierre LECOQ fut conseiller municipal de 1995 à 2008, en 2014 il s'était spontanément proposé pour faire partie du CCAS et fut très impliqué à ce niveau jusqu'à sa disparition. Madame Le Maire rappelle avec une forte émotion que M. LECOQ était une personne dévouée, discrète et également bienveillante auprès des personnes vulnérables. Madame le Maire rappelle que ce fut un grand honneur de travailler avec lui et demande à l'assemblée de se lever et de respecter une minute de silence afin d'honorer la mémoire de Jean-Pierre LECOQ.

**Procès-verbal de la séance précédente :** Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance 9 juillet 2021 et le procès-verbal du 29 septembre 2021 ont été adoptés et signés par les membres présents au début de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2021.

# **1. URBANISME**

## **A. Kreisker – acquisition d’usufruit temporaire**

2021-74

Monsieur Jérôme LAFEUILLE rappelle le projet de la collectivité de réaliser la réhabilitation de l’ancien restaurant Kreisker, dont le potentiel a été mis en évidence par l’étude de l’Atelier Urbain. Une étude capacitaire a permis de vérifier la faisabilité de la réhabilitation, de préciser la programmation et donner une première estimation des coûts de réhabilitation (présence de mэрule), complétée par le rapport phase 1 dressé par Ginger Burgeap après sollicitation de l’EPF Bretagne.

Ce projet nécessite notamment l’acquisition d’emprises foncières situées 1 et 3 rue Jean Marie Le Foll à Ploubezre et cadastrées comme suit :

<b>Ref cadastre</b>	<b>Contenance cadastre</b>
22211-A1102	60 m <sup>2</sup>
22211-A0623	465 m <sup>2</sup>

Soit une surface totale d’acquisition de 525m<sup>2</sup>

Pour l’assister dans les démarches d’acquisition et faire face la charge financière du portage foncier, la commune de Ploubezre a souhaité faire appel à un établissement dont c’est l’objet. C’est pourquoi, par délibération du 29 septembre 2021, le CONSEIL MUNICIPAL a approuvé une convention opérationnelle à passer avec l’Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) laquelle convention opérationnelle a depuis été signée le 17/11/2021. L’EPF Bretagne peut désormais se porter acquéreur des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle. Si aucun tiers ne se présente pour acquérir les biens en fin de portage, ceux-ci devront être rachetés par la commune de Ploubezre.

Au-delà de cette acquisition des parcelles précitées si la commune de Ploubezre souhaitait réaliser des travaux en cours de portage du bien par l’EPF Bretagne ou le faire occuper temporairement, il est à noter qu’un démembrement de propriété (nu propriété acquis par l’EPF Bretagne / usufruit temporaire acquis par la commune de Ploubezre à l’euro tout au plus) pourrait lui donner de la souplesse dans la mise en œuvre de son projet et dans la gestion du bien (sécurisation,...) tout en conservant le bénéfice du portage foncier.

- Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l’EPF Bretagne,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,
- Vu** la convention opérationnelle d’actions foncières signée entre la commune de Ploubezre et l’EPF Bretagne le 17/11/2021,
- Vu** l’avis rendu par le service du Domaine (Direction immobilière de l’Etat) le 10 mai 2021,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Ploubezre de se porter acquéreur de l'usufruit temporaire du site, notamment au titre de sa gestion future, et de la période transitoire précitée,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**AUTORISER** Madame le Maire à se porter acquéreur pour le compte de la commune de Ploubezre et pour un montant maximum d'un euro, de l'usufruit temporaire des parcelles situées à Ploubezre et cadastrées :

Ref cadastre	Contenance cadastre	Surface acquisition
22211-A1102	60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
22211-A0623	465 m <sup>2</sup>	465 m <sup>2</sup>

**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## **B. Acquisition licence IV**

2021-75

Monsieur LAFEUILLE expose que la licence IV rattachée à la SAS L'HEREEC-LE GUILLOU est mise en liquidation judiciaire depuis le 15/03/2017 : la SELARL TCA représentée par Maître TRÉMELOT a été désigné comme liquidateur judiciaire de cette affaire. Après différents échanges, le liquidateur propose à la Commune de racheter la licence au prix de 5000 €. Madame le Maire explique qu'elle serait favorable à cette acquisition afin de conserver cette licence sur la commune pour le projet de réhabilitation du Kreisker.

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme du 18/11/2021,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Accepter** l'acquisition de la licence IV de débit de boissons de la SAS l'HEREEC-Le Guillou pour un montant de 5000 € ;

**Accepter** de prendre en charge les frais afférents à cet achat ;

**Autoriser** le Maire ou son délégué à signer tout document à intervenir.

## **C. Acquisition foncière Mme Thierry**

2021-76

Madame Thierry est propriétaire d'un délaissé sise Rue Joseph Lesbleiz cadastré F 2410 aux abords de la route départementale 11. Elle propose de céder cette parcelle à l'euro symbolique à la Commune afin que la Collectivité puisse procéder à des aménagements aux abords de la RD 11. Il est précisé que l'ensemble des frais sera à la charge de la Commune.

Désignation	N° cadastral	Surface	Acquéreur	Montant
Rue Joseph Lesbleiz	F 2410	19	Commune	1 € (Valeur vénale estimée à 190 €)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Désigner** Jérôme LAFEUILLE, 1<sup>er</sup> Maire-adjoint pour représenter la commune lors de la signature de l'acte d'acquisition ;

**Donner** tous pouvoirs au Maire pour authentifier l'acte ;  
**Dire** que les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune.

### **D. Convention de servitudes avec ENEDIS - ZAC** 2021-77

Monsieur ZEGGANE précise que dans le cadre de l'aménagement de l'Ilot L+ N2 de la ZAC, ENEDIS a posé un câble souterrain de 400 volts sur les parcelles A 2488 et A 2489 appartenant à la Commune. Ce câble permet d'alimenter la pompe de relevage pour le réseau d'assainissement.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Autoriser** le Maire ou son délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

### **E. Convention de servitudes avec ENEDIS- Kerbrezant** 2021-78

Monsieur ZEGGANE précise que dans le cadre du projet de fiabilisation des réseaux hauts et basse tension, la société ROC (Réseaux Ouest Concept) pour le compte d'Enedis souhaite implanter un poste transformateur sur le domaine public dans l'accotement de la voie communale N°13 au lieu-dit Kerbrezant. Ce transformateur reprendra en souterrain le réseau ligne à haute tension déposé de Coatilliau. Ce poste occupe une surface de 16 m2.

Mme DESMEULLES demande si ce poste est se situe dans la proximité d'une habitation.

M. ZEGGANE répond que non c'est en campagne, derrière le bois de Coatilliau.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Autoriser** le Maire ou son délégué à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

## **2. FINANCES**

### **A. Tarifs 2022**

2021-79

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée de la proposition de la Commission des Finances de ne pas augmenter les tarifs communaux exceptés ceux concernant le KELOU, une augmentation de 20% est proposée pour ce dernier. Elle rappelle également le maintien pour chaque association communale d'une réservation gratuite du CAREC annuellement.

<b>TARIFS CIMETIÈRE</b>		<b>Tarifs 2022</b>
<b>Creusement de fosses</b>	Normale	134 € TTC
	Surcreusée	161 € TTC
	enfant	54 € TTC
<b>Réduction de corps</b>		67 € TTC

<b>Ouverture de Caveau</b>		134 € TTC
<b>Caveau provisoire (pour utilisation abusive ou non-conforme à sa destination)</b>	Tarif de 1/12ème d'une concession de 15 ans pour chaque période de 30 jours	
<b>Concessions (la concession est donnée pour une emprise de 2,00 X 1,10 mètres)</b>	15 ans	134 €
	30 ans	242 €
	50 ans	444 €
<b>Carré des enfants (la concession est donnée pour une emprise de 0,60 X 1 mètre)</b>	15 ans	15 €
	30 ans	30 €
<b>Columbarium : Concession de 15 ans</b>	15 ans	242 €
<b>Ouverture columbarium</b>	Ouverture	67 € TTC
<b>Porte de Columbarium :</b> Porte de 35 cm X 35 cm X 3 cm épaisseur Porte de 47cm X 40 cm X 3 cm épaisseur		66 € TTC
		85,20 TTC
<b>Concession pour Tombes Cinéraires (la concession est donnée pour une emprise de 0,70 X 0,80 mètres et 4 urnes au plus)</b>	15 ans	242 €
	30 ans	351 €
	50 ans	552 €
<b>Ouverture tombe cinéraire</b>	Ouverture	67 € TTC
<b>Jardin du souvenir (Ouverture, fourniture et pose de la plaque nominative – plaque posée pour 15 ans)</b>		110 € TTC
<b>TARIFS DIVERS</b>		<b>Tarifs 2022</b>
<b>Droit de place (appliqué au forfait, par journée)</b>		3,80 €
<b>Droit de place - Installation Occasionnelle</b>		76 € / journée
<b>Occupation du domaine par les terrasses des bars et commerces (20 m²)</b>		40 € / an
<b>Photocopie (Noir et blanc uniquement)</b>		0,30 € / page A4
<b>Photocopie / tarif règlementé (CADA) (Noir et blanc uniquement)</b>		0,18 € / page A4
<b>Main d'Œuvre Municipale</b>		35 € / heure
<b>Main d'Œuvre avec Tractopelle ou Cureuse</b>		86 € / heure
<b>Matériel roulant (hors main d'œuvre) * :</b>		
- Tracteur / heure		55 €
- Pelle – Mini Pelle / heure		60 €
- Tractopelle ou cureuse / heure		55 €
- Balayeuse – Tondeuse autoportée / heure		85 €
* « Location uniquement auprès d'une autre collectivité publique territoriale sous réserve de signature de convention. Ces tarifs peuvent également être pris en compte pour refacturation auprès des particuliers après intervention des agents communaux avec du matériel de la commune »		
<b>Création de busages (6 mètres minimum)</b>	Diamètre	69 € le mètre
<b>Diamètre supérieur sur devis</b>	< =0,30	linéaire

<b>Repas des anciens (tarif accompagnant)</b>		22 €
<b>Utilisation de la salle de gymnastique (salle A. Paugam)</b> (Sous réserve d'accord express et pour des séances hebdomadaires de moins de 2 heures)	Trimestre	124 €
<b>Chapelle de KERFONS - Droits d'entrée</b>		
<b>Gratuité pour les habitants de Ploubezre et aux personnes acquittant la taxe de séjour</b>	Individuels	2,00 €
<b>Tarif réduit pour : groupe, demandeur emploi et étudiant</b>	Groupes >15	1,50 €
	Livret	Association
<b>Publicité KELOU (application pour une année civile de Publication) – En 2022 : 4 parutions payantes (pas pour KELOU des associations) contre 3 parutions les années précédentes.</b>		
	1/18 <sup>ème</sup> page	90 €
	1/9 <sup>ème</sup> page	168 €
	1/3 page	360 €
	1/2 page	480 €

**Tarifs location des salles :**

<b>TARIFS SALLE DU CAREC</b>	<b>Commune Tarifs 2022</b>	<b>Extérieurs Tarifs 2022</b>
<b><u>Salle du CAREC :</u></b>		
<b>Bal, Fest deiz, Thé dansant</b>		
<b>Séances récréatives (loto, tournoi...)</b>	200,00 €	350,00 €
<b><u>REPAS FAMILIAUX :</u></b>		
A la journée (24 heures)	269,00 €	383,00 €
+ option avant selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
+ option retour selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
<b>MARIAGES (J-1 14 h à J+1 18 h)</b>	600,00 €	700,00 €
<b>RÉVEILLONS</b>	747,00 €	747,00 €
<b><u>REPAS ASSOCIATION :</u></b>		
<b>1 Réservation annuelle gratuite pour toutes les associations communales</b>		
Réservation à la journée (24 heures)	269,00 €	383,00 €
+ option avant selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
+ option retour selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
<b>Diners, débats ; banquets entreprises</b>		
Réservation à la journée (24 heures)	300,00 €	500,00 €
+ option avant selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
+ option retour selon disponibilité	74,00 €	81,00 €
<b>Vin d'honneur (autorisé au cas par cas) exclus juin, juillet, août et week-end prolongé</b>		
<b>Particulier</b>	135,00 €	269,00 €

<b>Association</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Arbre de Noël</b>	Gratuit	350,00 €
<b>Expositions (autorisation au cas par cas)</b>		
Avec ventes	343,00 €	343,00 €
Sans vente	0,00 €	343,00 €
<b>Réunions (accord au cas par cas)</b>	0,00 €	175,00 €
<b>Sono, vidéo projecteur</b>	Gratuit	Gratuit
<b>Chauffage (facturé systématiquement du 15 octobre au 15 avril)</b>	60,00 €	60,00 €
<b>Longère avec cuisine (repas privés sous réserve d'accord explicite)</b>	175,00 €	Exclus
<b>Sous-sol CAREC</b>	34,00 €	Exclus
<b>Location couverts (pas de location en dehors de la salle) – salle du CAREC</b>	<b>Commune Tarifs 2022</b>	<b>Extérieurs Tarifs 2022</b>
Couvert ordinaire (gratuit pour les associations de Ploubezre)	0,48 €	0,48 €
Couvert de base d'honneur (1 verre, 1 assiette, 1 fourchette, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau)	0,70 €	0,70 €
Couvert complet d'honneur (4 verres, 4 assiettes, 1 fourchette, 1 grande cuillère, 1 petite cuillère, 1 couteau)	0,97 €	0,97 €
<b>TARIFS SALLE MARIE CURIE</b>	<b>Commune Tarifs 2022</b>	<b>Extérieurs Tarifs 2022</b>
<b>Salle Marie Curie :</b>		
La journée (24 heures)	148,00 €	Exclus
+ option avant selon disponibilité	74,00 €	Exclus
+ option retour selon disponibilité	74,00 €	Exclus
Vin d'honneur (particuliers)	74,00 €	114,00 €
Vin d'honneur (soirée retrouvailles classe)	gratuit	Exclus

<b>Location matériels divers</b>	<b>Commune Tarifs 2022</b>	<b>Extérieurs Tarifs 2022</b>
Table sur tréteaux	6,00 €	Exclus
Banc	2,00 €	Exclus
Forfait transport du matériel (après accord explicite)	74,00 €	Exclus

Arrhes pour location de la salle du CAREC et salle Marie Curie : 25 % du prix de la location lors de la réservation (non remboursables sauf contraintes liées aux restrictions gouvernementales) ;

Cauton réservation salle CAREC (pour dégâts des locaux et du matériel ; impayés ...) : 1 200,00 € ;

Cauton réservation salle CAREC (pour ménage, rangement, impayés ...) : 150 € ;

Cauton réservation salle Marie Curie : 150,00 € ;

À l'occasion de toute mise à disposition du CAREC, toute dégradation (de vaisselle, d'ustensile, d'équipement ou autre) donnera lieu à réparation ou remplacement à la charge du bénéficiaire et sera facturée au prix coûtant. Le tarif sera déterminé selon un bordereau annexé au contrat pour les vaisselles et ustensiles ou calculé au cas par cas si le bordereau ne prévoyait pas de tarif pour l'article en cause. Pour les situations faisant appel à la main d'œuvre communale, c'est le tarif ci-dessus qui sera appliqué.

À chaque location, il sera demandé de fournir l'attestation de responsabilité civile pour les particuliers et une fois par année civile pour les associations de Ploubezre.

Mme PERRIN demande comme l'an passé que pour la location de matériel, il soit précisé que cela ne s'adresse qu'aux collectivités. Elle demande également à ce que les demandes de busage soient validées en amont lors de commissions travaux ou voirie.

M. ZEGGANE propose qu'un point annuel soit fait à ce sujet.

Mme DESMEULLES s'interroge sur le coût du chauffage et le fait qu'aucune augmentation ne soit demandée.

Mme le Maire rappelle que c'est du chauffage au gaz et qu'il s'agit d'un forfait appliqué d'office du 31 octobre au 30 avril. Elle rappelle que le chauffage est programmé depuis la mairie.

Mme LE CARLUER précise que les tarifs de location s'appliquent aussi pour la refacturation à des particuliers quand les services municipaux les utilisent de manière exceptionnelle afin de faire des travaux d'urgence chez ces personnes. Elle demande donc que cela soit également précisé dans la délibération.

M. CODEN demande si la parution du Kelou est décalée et, si oui, si la date limite des articles est reportée.

M. BISS répond que la publication est prévue fin janvier et la date limite de réception des articles est repoussée du 15 décembre au 23 décembre.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

**APPROUVER** et

**VOTER** l'ensemble des tarifs 2022 selon le détail ci-dessus.



## **B. Investissement : autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement**

2021-80

Madame LE CARLUER rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'année, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 : 1 425 973,66 €.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Autoriser** le Maire ou à défaut les adjoints délégués, à faire l'application de cet article à hauteur de 356 493,41 €.

**Préciser** que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Crédits ouverts en 2021</b>	<b>Ouvertures de crédits pour 2022 (1/4)</b>
20	Immobilisations incorporelles	19 260,00 €	4 815,00 €
204	Subventions d'équipement versées	54 560,00 €	13 640,00 €
21	Immobilisations corporelles	391 659,01 €	97 914,75 €
23	Immobilisations en cours	960 494,65 €	240 123,66 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 425 973,66 €</b>	<b>356 493,41 €</b>

**Autoriser** le Maire ou à défaut les Adjointes délégués, à signer tous les documents liés à la présente délibération.

## **C. ZAC : subvention d'équilibre**

2021-81

Madame LE CARLUER rappelle qu'aucun crédit n'avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la Commune suite à la décision de la commission de finances du 1<sup>er</sup> avril 2021 en raison de l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 123 918,28 € inscrit au Budget Primitif de la ZAC. En conséquence elle précise qu'il n'y a pas lieu de voter de subvention d'équilibre.

Mme PERRIN s'interroge sur un article de presse qui écrit que Terra Développement, le lotisseur, avait un contentieux avec un habitant de la commune, Mme MAGAOROU, et veut savoir où en est le projet.

Mme le Maire répond que le 5 janvier une réponse devrait être apportée au niveau juridique. A priori de nouveaux éléments auraient été apportés par Mme MAGOAROU pour réouvrir une autre requête. La première requête était fondée sur le fait que dans le permis d'aménager les surfaces des lots n'avaient pas été précisées, un permis modificatif a été fait et accepté. La décision de rouvrir une requête appartient au tribunal et dans la négative Terra Développement pourrait débiter la construction car son projet est antérieur aux nouvelles contraintes d'urbanisme pour les nouveaux permis d'aménager liées à la non-conformité du système d'assainissement des eaux usées sur le territoire.

Eddy PENVEN se dit satisfait qu'il n'y ait pas besoin de subvention pour la ZAC, projet décrié au départ et que la ZAC permette d'accueillir de nouvelles populations sur la commune, une plus-value pour les écoles et les commerces. Il s'interroge cependant sur le coût de la maison Âges et vie pour les séniors.

Mme le Maire répond qu'elle ne connaît pas le montant exact, mais rapporte que pour L'EPHAD du Gavel à Trébeurden par exemple le reste à charge est de 1900 € après déduction de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) comme dans tous les EPHAD.

M. PENVEN précise que dans un EPHAD on obtient de l'aide médicalisée d'infirmières et de soignants et qu'il n'y aura pas cela dans la résidence Âges et vie. Il demande quelle famille de PLOUBEZRE peut payer le coût de 2400 € donné lors de la réunion publique de jeudi et en plus la collectivité a proposé un terrain à un coût modique.

Mme le Maire répond que le terrain n'a pas été vendu à un prix modique mais à un bon tarif négocié de 40 € le m<sup>2</sup> et qu'il faut plutôt se féliciter de cette vente à ce prix. Elle rajoute que la résidence Âges et vie donnera la possibilité à des personnes âgées de rester le plus longtemps possible vivre sur la commune dans des conditions sécurisées, avec un hébergement en co-location qui est une formule intermédiaire entre l'EPHAD où il n'y a plus d'autonomie et la maison où ce n'est plus sécurisé. Elle ajoute que ce genre d'hébergement existait il y a quelques années et que c'est un plus d'en bénéficier à nouveau. Mme le Maire rajoute qu'il y aura 6 emplois de créés et donc un personnel suffisant pour s'occuper des résidents.

M. CODEN précise que la question est plus de savoir si cette structure est vraiment adaptée à une demande sur la commune, notamment de personnes capables de payer un reste à charge au minimum de 1600 €.

Mme DESMEULLES intervient pour expliquer qu'effectivement vu le niveau moyen des retraites il sera nécessaire pour certains de vendre leur bien immobilier. Elle demande, par rapport au nombre de places mises à disposition, quelle est la part de ploubezriens. Les habitants de Ploubezre sont-ils prioritaires ?

Mme le Maire souligne qu'aujourd'hui la prise en charge complète d'une personne à domicile est bien supérieure à 1600 € par mois. Elle rajoute que cet hébergement offre une solution pour les personnes pour lesquelles il est compliqué de rester à domicile et qui ne sont pas encore en situation de dépendance qui nécessiterait l'entrée en EPHAD.

M. LAFEUILLE revient sur le financement de la ZAC et indique que la commune peut se réjouir du fait qu'il n'ait pas besoin de verser une subvention d'équilibre cette année. Il rappelle que cette décision d'aménager la ZAC a été prise il y a fort longtemps et que la Municipalité s'efforce de faire vivre ce projet le mieux possible. Il rappelle que le fait qu'il y ait besoin ou non d'une subvention d'équilibre dépend des travaux qui sont engagés. L'absence de travaux majeurs explique qu'il n'y ait pas dépense sur la subvention d'équilibre cette

année. Il propose de revenir à l'ordre du jour après ce débat non prévu sur la résidence en colocation.

Mme LE CARLUER rappelle que le budget de la ZAC est un budget de stock et que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de besoin en 2021 qu'il n'y en aura pas en 2022.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Ne pas voter** de subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget annexe dit de la ZAC

### **D. Pôle médical : subvention d'équilibre**

2021-82

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la commune comme au Budget Primitif (recette) du Pôle Médical, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. En conséquence, elle propose à l'assemblée d'arrêter son montant et d'autoriser le mouvement comptable correspondant.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Fixer** la subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget annexe dit du Pôle Médical à 20 000,00 € Hors Taxes ;

**Autoriser** la réalisation de l'opération sur le budget 2021.

### **E. CCAS : subvention d'équilibre**

2021-83

Madame LE CARLUER rappelle qu'un crédit avait été inscrit au Budget Primitif (dépense) de la Commune comme au Budget Primitif (recette) du CCAS, en vue d'équilibrer les comptes de ce budget. Elle précise que ce montant permet simplement de couvrir le montant du déficit du CCAS, ce qui était l'objectif lors du vote du BP.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Fixer** la subvention d'équilibre à verser par le budget général au budget du CCAS à 9 500 € ;

**Autoriser** la réalisation de l'opération sur le budget 2021.

## F. Admissions en non-valeur

2021-84

### 1 : Créances de 149,68 €

Mme LE CARLUER indique que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Lannion a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances irrécouvrables correspondent à des titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, en dépit de toutes les diligences effectuées.

Le caractère irrécouvrable des créances proposées résulte soit de poursuites sans effet, soit de montants inférieurs aux seuils de poursuite. Les créances concernent des titres de recette courant de 2011 à 2020. Le total des recettes à admettre en non-valeur s'élève à 149,68 €. Elles seront enregistrées au compte 6541 du budget communal.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte** du caractère irrécouvrable de ces créances ;
- Décider** de leur admission en non-valeur ;
- Autoriser** le Maire à procéder à leur apurement par les écritures comptables correspondantes ;
- Inscrire** ce montant au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

### 2 : Créances de 103,35 €

Mme LE CARLUER indique que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Lannion a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances éteintes résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances concernent des titres de recette de 2012. Le total des recettes à admettre en créances éteintes s'élève à 103,35 €. Elles seront enregistrées au compte 6542 du budget communal.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte** du caractère irrécouvrable de ces créances ;
- Décider** de leur admission en non-valeur ;
- Autoriser** le Maire à procéder à leur apurement par les écritures comptables correspondantes ;
- Inscrire** ce montant au compte 6542 (créances éteintes).

## G. DM n°1

2021-85

### 1 – Inscription de crédits budgétaires au compte 10226 :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée qu'il convient d'inscrire des crédits budgétaires au compte 10226 (chapitre 10 – Investissement) afin de rembourser deux taxes d'aménagement pour un montant total de 840,99 €.

#### Section d'Investissement :

##### **Dépenses :**

Chapitre 010 – Compte 10226 : + 840,99 €  
Chapitre 21 – Compte 2188 : - 840,99 €

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Approuver** les écritures comptables nécessaires au remboursement de la taxe d'aménagement ;

**Autoriser** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

### 2 – Régularisations d'écritures :

Madame LE CARLUER fait part à l'assemblée qu'un titre a été émis au compte 45821604 pour un montant de 6 002,99 € (participation du Conseil Départemental pour la RD 11). Le même montant doit être constaté en dépenses au 45811604 (opération pour compte de tiers) et non au 2315 – 1604. Il convient de régulariser ces écritures.

#### Section d'Investissement :

##### **Dépenses :**

Chapitre 45 – Compte 45811604 : + 6 002,99 €  
Chapitre 23 – Compte 2315 – opération 1604 : - 6 002,99 €

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Approuver** la décision modificative n° 1 ;

**Autoriser** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

## H. Subvention plan bibliothèque – école

2021-86

L'école élémentaire a obtenu l'accord d'une subvention de 800,00 € allouée par l'Éducation Nationale dans le cadre du plan bibliothèque interne à l'école sous condition que la municipalité apporte un complément financier (la bibliothèque interne à l'école a été créée en 2019).

Mme PERRIN espère que cette subvention va aider à l'achat de livres en breton car le fonds breton n'est pas important.

Mme le Maire rappelle que le choix appartient aux enseignants car là il s'agit d'une subvention pour l'école élémentaire et non pas la bibliothèque municipale.

Mme LE CARLUER rappelle qu'en plus de cette somme l'école a un budget alloué par la Commune qu'elle peut entre-autres utiliser à ces fins et qui n'est jamais complètement utilisé.

**Vu** l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Approuver** le versement de 200,00 € en faveur de ce projet afin de compléter financièrement les moyens attribués par l'Éducation Nationale.

**Autoriser** le Maire ou son délégué à signer tous documents concernant cet engagement.

### **I. Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 2021** 2021-87

Eu égard aux compétences transférées à LTC, Mme LE CARLUER rappelle que la Commune doit approuver le rapport annuel, approuvé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 20 septembre 2021 par la Communauté d'agglomération.

Mme DESMEULLES intervient pour dire qu'elle votera contre car elle est contre le fait que LTC ait en charge la voirie, auparavant syndicat de voirie, car c'est un service qui coûte très cher et demande la participation des communes à la base. La facture est rarement la plus basse en comparaison avec le secteur privé et LTC en plus verse une subvention, elle pense qu'il s'agit là d'une forme de concurrence déloyale avec le secteur privé.

Mme le Maire rappelle que cela permet malgré tout de créer une concurrence avec le privé qui n'est pas forcément négative pour les collectivités.

Vu l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, avec 25 voix POUR et une voix CONTRE (M.- M. DESMEULLES), décide de :

**APPROUVER** le rapport de droit commun de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 20 septembre 2021 annexé à la présente délibération dont les conclusions portent sur :

- L'évaluation définitive concernant « le transfert de la compétence Enfance Jeunesse par les communes du syndicat d'Aod Ar Brug »,
- L'évaluation définitive concernant le transfert de la compétence voirie exercée par les syndicats de voirie

**AUTORISER** Madame le Maire / Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

## **J. Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées-Partie dérogatoire**

2021-88

- VU** l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,
- VU** les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

**CONSIDÉRANT** le rapport, approuvé à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 20 septembre 2021

Vu l'avis de la commission de finances en date du 2 décembre 2021, Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**APPROUVER** le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 20 septembre 2021 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur :

La gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

**APPROUVER** le montant des attributions de compensation définitives pour les années 2020 et 2021 calculées en tenant compte du rapport du 20 septembre 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

**AUTORISER** à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

## **1. TRAVAUX**

### **A. Extension de la cantine scolaire**

2021-89

Monsieur LAFEUILLE présente l'avant-projet définitif du projet d'extension de la cantine scolaire. Le projet comprend un bâtiment de plain-pied accueillant une réserve servant de légumerie, des sanitaires et une salle de restauration. La construction d'une surface de 68 m<sup>2</sup> sera en toiture terrasse étanchée. Un auvent métallique fera la liaison entre le réfectoire existant et la salle. Dans ce bâtiment de plain-pied Il y aura une salle de restaurant pour le personnel avec des sanitaires et une légumerie et espace de stockage.

Cela répond à plusieurs besoins : le besoin de légumerie car aujourd'hui le lieu de stockage n'est pas adapté. Le besoin d'une salle de restaurant se justifie très bien aujourd'hui car le personnel prend ses repas dans un lieu (sas d'entrée) qui sert à la fois de réfectoire et de bureau pour le responsable de la cantine.

Le plan avec implantation prévue du bâtiment est ensuite montré aux membres du Conseil municipal et commenté par M. LAFEUILLE.

Ainsi, au stade APD, le montant prévisionnel des travaux de construction est estimé à 179000 €.

Mme GATTA s'interroge sur la possibilité d'envisager dans ce futur agrandissement un pont intergénérationnel entre les personnes âgées et les enfants qui pourraient manger ensemble de temps en temps et ce hors crise sanitaire bien entendu.

Mme le Maire répond que cela pourra être étudié avec le personnel et rappelle qu'aujourd'hui déjà les parents d'enfant peuvent s'ils le souhaitent manger au restaurant scolaire.

Mme DESMEULLES demande si ce projet est passé en commission urbanisme et pourquoi pas un projet avec un toit en deux pentes.

Mme le Maire répond que cela a été étudié mais que le toit à deux pentes n'avait pas d'utilité et n'a pas été retenu tout comme l'idée d'installer des panneaux solaires. M. PENVEN demande pourquoi il n'est pas prévu d'utiliser l'eau pluviale notamment pour les toilettes.

M. VANGHENT répond simplement parce que ce n'est pas autorisé pour un lieu recevant des enfants.

Mme le Maire que des matériaux biosourcés seront utilisés dans la construction de ce bâtiment et que des aides pourront être demandées à la Région.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

<b>Valider</b>	l'avant -projet définitif
<b>Autoriser</b>	le Maire à déposer le permis de construire,
<b>Autoriser</b>	le lancement d'une consultation d'entreprises
<b>Autoriser</b>	le Maire à solliciter les subventions au taux maximum.

## **B. Effacement BT SDE tranche 2 et tranche 1** 2021-90

M. ZEGGANE fait un point sur tous les dossiers de travaux concernés par ces effacements.

### 1- Rue Jean-Marie-le Foll – Tranche 1

Le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue Le Foll » (Tranche 1) à PLOUBEZRE est présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 10 000,00 € TTC.

*« La Commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».*

À titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la financière de la Commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 3 703.70 €.

Les participations des collectivités seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.



Mode opératoire	Montant des travaux	Contribution financière de la Commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune	10 000,00 €	3 703,70 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider** le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue Le Foll » (Tranche 1) à Ploubezre présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 10 000,00 € TTC ;
- Autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

## 2- Rue Jean-Marie-le Foll – Tranche 2

Concernant cette tranche de travaux, M. ZEGGANE précise qu'ici la contribution complémentaire demandée par le SDE est liée à des arrêts de chantier suite au Covid où le prestataire avait dû partir et tout reboucher avant de revenir. Le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue Jean-Marie-le Foll » (Tranche 2) à Ploubezre est présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 5 000,00 € TTC.

Mme DESMEULLES ne trouve pas normal que la commune soit responsable et doive payer un surcoût alors que le SDE est maître d'ouvrage.

Mme le Maire rappelle que la commune participe toujours à un pourcentage des travaux, là il y a un surplus de travaux et la commune paye sa part ce qui est toujours moins important que la totalité.

*« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».*

Mode opératoire	Montant des travaux	Contribution financière de la Commune
Le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage inscrit la dépense en investissement et demande une contribution financière à la commune	5 000,00 €	1 851.85 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider** le projet d'effacement des réseaux basse tension « Rue Le Foll » (Tranche 1) à Ploubezre présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 5 000,00 € TTC ;
- Autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### A. Mise en place du Rifseep

2021-91

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP),
- Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 janvier 2006,
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du ...,
- Vu** le tableau des emplois,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES**

---

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux contractuels de droit public recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser

l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'**IFSE** fera l'objet d'un versement mensuel.

### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années sur le poste occupé ou équivalent (services publics et privés),
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et/ou partage de compétences auprès d'autres agents,
- Formations demandées et suivies sur le domaine d'intervention.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### **Filières administratives et technique**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le

régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)					
Cadre d'emplois des ingénieurs (A)					
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS RECENSÉES DANS LA COLLECTIVITÉ	CRITÈRES DÉFINIS DANS LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS		
			Plafonds réglementaire	MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL
A1	DGS Secrétaire Général	<p><b>Encadrement</b> : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service, recrutement</p> <p><b>Expertise</b> : haute expertise</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers, RH et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité</p>	36 210,00 €	2 189,34 €	18 000,00 €
A2	Responsable du service technique	<p><b>Encadrement</b> : pilotage du service, encadrement des référents des pôles, recrutement</p> <p><b>Expertise</b> : haute expertise technique, compétences poussées dans le domaine des marchés publics</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux élus, relation aux partenaires, contentieux, réunions en soirée, pics d'activités liés à la saisonnalité, aux travaux et aux projets de la collectivité</p>	32 130,00 €	8 613,22 €	16 075,68 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS RECENSÉES DANS LA COLLECTIVITÉ	CRITÈRES DÉFINIS DANS LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS		
			Plafonds réglementaire	MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL
B1	<i>Assistant du Secrétaire Général</i>	<p><b>Encadrement</b> : gestion du service administratif en cas d'absence du Secrétaire Général ou DGS</p> <p><b>Expertise</b> : compétences poussées dans les domaines de l'urbanisme, des contentieux et des marchés publics</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux élus, relation aux partenaires et usagers, réunions en soirée</p>	17 480,00 €	1 193,60 €	11 421,28 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS RECENSÉES DANS LA COLLECTIVITÉ	CRITÈRES DÉFINIS DANS LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS		
			Plafonds réglementaire	MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL
C1	<i>Responsable de service</i>	<p><b>Encadrement</b> : responsabilité d'une équipe ou d'un service transversal</p> <p><b>Expertise</b> : compétences poussées dans un ou plusieurs domaines, technicité avancée</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux élus, relation aux partenaires et usagers, amplitude horaire, recrutement</p>	11 340,00 €	1 657,71 €	7 579,52 €
C2	<i>Agent chargé de l'accueil</i> <i>Référent de pôle technique</i>	<p><b>Encadrement</b> : absence d'encadrement ou responsabilité de proximité</p> <p><b>Expertise</b> : technicité ciblée, habilitations requises, compétences poussées dans un ou plusieurs domaines</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux usagers et partenaires, polyvalence</p>	10 800,00 €	1 113,09 €	7 414,48 €
C4	<i>Agent de gestion administrative</i> <i>Agent technique polyvalent</i> <i>Agent d'entretien</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent de restauration</i>	<p><b>Encadrement</b> : absence d'encadrement</p> <p><b>Expertise</b> : technicité ciblée, habilitations requises</p> <p><b>Sujétions</b> : relation aux usagers, polyvalence, responsabilité de groupes d'enfants, environnement sonore, produits dangereux, gestes répétitifs, amplitude horaire</p>	10 800,00 €	479,56 €	3 836,47 €

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- ☞ Maladie ordinaire :  
Suivra le sort du traitement.
- ☞ Accident de service, maladie professionnelle :  
Suivra le sort du traitement.
- ☞ Congé Longue Maladie, Congé longue Durée et Congé Grave Maladie  
Pas de maintien.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

**Le CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année *N-1* ou de tout autre document d'évaluation spécifique.



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué dans la limite des plafonds suivants :

CATÉGORIES STATUTAIRES	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité	Montant du CIA	
			Plafond annuel Réglementaire	Borne supérieure dans la collectivité
A : (Attaché, Ingénieur)	A1	<i>DGS Secrétaire Général</i>	6 390,00 €€	3 176,47
	A2	<i>Responsable du service technique</i>	5 670,00 €	2 836,88 €
B : (Rédacteur))	B1	<i>Assistante du Secrétaire Général Responsable du service Urbanisme</i>	2 380,00	1557,45 €€
C : (Adjoint administratif / technique, Agent de Maîtrise)	C1	<i>Responsable de service</i>	1 260,00 €€	842,17 €
	C2	<i>Agent chargé de l'accueil Réfèrent de pôle technique</i>	1 200,00 €	823,83 €
	C3	<i>Agent de gestion administrative Agent technique polyvalent Agent d'entretien ATSEM Agent de restauration</i>	1 200,00 €	426,27 €

## **MODULATION DU CI EN CAS D'INDISPONIBILITÉ**

Le CIA ne sera pas versé :

- En cas d'indisponibilité physique de 180 jours consécutifs ou plus au cours des 18 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entretien professionnel pour les motifs suivants :
  - Congé de maladie ordinaire,
  - Congé de longue maladie,
  - Congé de grave maladie,
  - Congé de longue durée,
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- En cas de placement en disponibilité ou en congé parental pendant 180 jours ou plus au cours des 18 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entretien professionnel,
- Exception (afin de ne pas prendre en compte 2 fois la même période) : en cas de non versement du CI pour ces motifs sur l'année *N*, la période de référence pour le calcul des jours d'indisponibilité de l'année suivante est ramenée à 12 mois (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année *n*, pour le versement du CI de l'année *N+1*).

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

---

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

M. PENVEN demande si l'octroi de formations sera lié au métier de l'agent ou s'il pourra en faire d'autres pour éventuellement évoluer vers un autre métier.

Le Secrétaire général rappelle qu'aujourd'hui aucune demande de formation d'agent en dehors de son métier ne lui est parvenue ni au service RH, mais qu'il n'y a pas d'objection aujourd'hui sur ce point. Il rappelle par contre que les formations prises en compte dans l'évaluation dans le cadre du RIFSEEP devront être des formations en rapport avec le métier et le gain de compétences. M. CABOT rajoute qu'il y a plus aujourd'hui une problématique de manque malgré les incitations à la formation de la part des agents, car celles-ci peuvent vraiment servir à une montée en compétence de l'agent au sein de son métier.

Vu l'avis du Comité Technique du 6 décembre et vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

**Instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

**Que** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

**Que** les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

## **B. Passage aux 1607 heures**

2021-92

Mme le Maire présente la délibération sur le passage aux 1607 h. Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Le passage aux 1607 H est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Le cadre général.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité, comme à l'école. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries, catastrophe naturelle, et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement le Secrétaire Général et les représentants du personnel.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

#### Les congés annuels.

Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Les aléas du calendrier et le choix d'horaires ou de cycles réguliers pour certaines équipes (services technique et administratif) ne permettent pas d'arriver exactement aux 1607 heures.

Pour des raisons d'équité entre services (agents sur un cycle hebdomadaire et agents annualisés), le décompte annuel de référence sera réalisé chaque année sur la base d'une planification au réel des 35 heures hebdomadaires à raison de 7 heures par jour ouvré, ce qui aboutira à des variations de temps de travail marginales en raison du nombre de jours fériés tombant sur un jour de semaine. Ce décompte servira de base pour le planning prévisionnel annuel des agents annualisés (services Enfance-Jeunesse et Restauration Scolaire-Entretien).

#### Les jours de fractionnement.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », qui viennent diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif, doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre ;

Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

### Fixation de la durée hebdomadaire de travail.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, est fixé à :

37h30 par semaine pour les agents du service administratif,

39h00 par semaine pour les agents du service technique,

Moyenne de 35h00 par semaine, lissée sur l'année civile, pour les agents annualisés des services Enfance-Jeunesse et Restauration Scolaire-Entretien.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés :

Durée hebdomadaire de travail	37h30	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	15	23

La journée de solidarité sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. En effet, en application de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire du 18 janvier 2012, les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

### Règles à respecter en matière de congés annuels et ARTT :

Toute l'année :

Maximum de 3 semaines consécutives (CA + RTT)

Possibilité d'accolement de 5 RTT maximum

Pour le service technique, prévision en début d'année d'un jour de RTT mensuel fixe (exemple : 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois hors CA et jour férié)

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :

4 semaines non consécutives maximum (CA + RTT). NB : ces règles ne concernent pas les jours de RTT mensuels.

M. CODEN pose la question, évoquée en commission, des horaires d'été et horaires d'hiver pour les agents des services techniques. Mme le Maire répond que ce sujet évoqué en commission va être étudié dans les mois qui viennent.

Mme PERRIN demande si les jours de RTT sont imposés.

Mme le Maire répond par la négative, sauf pour le jour de RTT mensuel dont disposent les agents du service technique et qui, lui, reste fixe normalement.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité technique en date du 6 décembre,

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 9 décembre 2021,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

**Approuver** les dispositions relatives au temps de travail telles que définies ci-dessus, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **C. Nouvelles conditions du contrat groupe statutaire** 2021-93

La résiliation à titre conservatoire du contrat-groupe de la part de la Compagnie d'Assurance CNP annoncée en début d'été, faisait valoir de très fortes majorations de taux pour l'ensemble des adhérents, elle motivait sa demande par la crise sanitaire inédite et ses conséquences, par les récentes et nombreuses évolutions réglementaires impactant financièrement les contrats, et par une santé financière précaire des compagnies, les incitant à la résiliation de tous les contrats déficitaires.

Des négociations entre le Centre de Gestion et l'assureur ont abouti sur de nouvelles conditions, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

**Approuver** La majoration des taux de 15% pour les contrats CNRACL des collectivités ayant moins de 30 agents, passant de 6,25 à 7,19% ;

Le maintien du taux IRCANTEC à 0,95% ;

La baisse des remboursements d'indemnités journalières de 100 à 90% ;

L'intégration des récentes évolutions réglementaires dans la couverture assurantielle.

**Autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier,

**Prendre acte** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## **D. accroissement saisonnier d'activité**

2021-94

Mme le Maire présente le besoin de recrutement dans le cadre d'un accroissement saisonnier lié à la fréquentation et l'organisation des services scolaires et périscolaires.

Mme PERRIN demande pour quel besoin.

Mme le Maire répond que c'est au niveau des écoles et que c'est un recrutement à temps plein pour une personne qui a déjà travaillé au sein de la collectivité jusqu'à décembre et qui est donc prolongée de six mois.

Le Secrétaire Général précise que c'est bien un poste en remplacement sur des tâches en garderie et cantine. En parallèle il y a un poste de titulaire à pourvoir mais ce profil est à l'étude entre les services concernés dans le cadre d'une réorganisation interne. La crise du covid également a fait qu'entre le non brassage et les consignes sanitaires des aménagements de poste sont à faire.

Mme DESMEULLES s'interroge sur la durée limitée à six mois.

M. CABOT répond que cela est dû à un respect de la loi en termes de durée maximale de remplacement dans le cadre d'un accroissement sur les 18 derniers mois.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la fréquentation et à l'organisation des services scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1er janvier au 28 février 2022 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 – indice majoré 340, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

**AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

### 3. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

#### A. Avenant convention GEPU Kerbiriou

2021-95

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par laquelle Lannion-Trégor Communauté a délégué à la commune de Ploubezre la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines a été signée le 12 juin 2020.

Le montant prévisionnel de l'opération – rue de Kerbiriou – doit être augmenté de 30 000,00 TTC et les opérations – rue des Chênes Verts (Rue E. Zola) et les branchements 2020 ne seront pas réalisés.

Il est nécessaire de modifier l'article 2 de cette convention comme suit :

Lannion-Trégor Communauté confie à la commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

OPÉRATION DE TRAVAUX	Convention Initiale	Avenant 1	Avenant 2	MONTANT PRÉVISIONNEL TTC
Rue des Chênes verts (rue Émile Zola)	2 000 €		- 2 000 €	0
Branchements 2020		5 000 €	- 5 000 €	0
Rue de Kerbiriou		2 000 €	30 000 €	32 000,00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 €</b>	<b>7 000 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>32 000,00 € TTC</b>

L'article 5 – Coût des travaux financement et dispositions financières, doit être ainsi modifié : la commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal. La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera, en fin d'année, un titre de recettes à Lannion-Trégor Communauté correspondant au montant réel des travaux. La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés.

Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

Pour Lannion-Trégor Communauté : Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de 32 000,00 € TTC. Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

**Autoriser** le Maire ou son délégué à signer l'avenant n°2 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Lannion-Trégor communauté.



## **B. Convention Territoriale Globale**

2021-96

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 2 février 2021, Lannion – Trégor Communauté a lancé l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale qui doit être signée avec la CAF et l'ensemble des communes du territoire avant le 31 décembre 2021.

Pour rappel, la CAF des Côtes d'Armor, conformément aux directives de la CNAF, doit mettre en œuvre avec les EPCI du département et leurs communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une contractualisation pluriannuelle. Jusqu'alors cette contractualisation était périmétrée et concernait exclusivement les politiques Petite enfance, Enfance, Jeunesse. Elle donnait lieu à la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle doit se traduire par l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) portant sur des enjeux communs à la CAF et aux collectivités.

Sur le territoire de Lannion – Trégor Communauté, la CTG propose aux communes, à l'EPCI et la CAF de travailler conjointement 3 enjeux identifiés dans le cadre d'un diagnostic préalable issu du projet de territoire approuvé par le Conseil communautaire en juin 2021 et complété par un portrait de territoire élaboré par la CAF des Côtes d'Armor :

- L'animation de la vie sociale
- Les solutions innovantes en matière de logements
- L'accès aux droits et aux services

L'Analyse des Besoins Sociaux, en cours d'élaboration et pilotée par le CIAS de Lannion-Trégor Communauté, permettra d'identifier les enjeux sociaux du territoire et des pistes de travail pour la rédaction des schémas Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Accompagnement des Personnes âgées.

La Convention Territoriale Globale doit faire l'objet d'une signature par la CAF des Côtes d'Armor, les communes du territoire et Lannion – Trégor Communauté avant le 31 décembre. Dans la perspective de cette échéance qui conditionne l'octroi par la CAF des Côtes d'Armor des financements liés aux politiques Petite enfance, Enfance, Jeunesse, il convient que les maires du territoire et le Président de LANNION-TREGOR Communauté soient autorisés par délibération de leur assemblée à signer la Convention territoriale Globale (Projet de CTG en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

**Approuver** les enjeux et objectifs de la Convention Territoriale Globale ;

**Autoriser** le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale.

## **4. AFFAIRES DIVERSES**

### **Affaires sociales : Mise à disposition de la maison communale.**

2021-97

Madame le Maire rappelle que la famille ARSAKAYEV a reçu en octobre dernier un courrier recommandé de la Préfecture pour mise en demeure de quitter leur logement dans un délai de 15 jours qui suit sa réception. Elle ne peut plus rester dans ce logement car celui-

ci est un hébergement d'urgence pour demandeur d'asile. La famille a fait une demande de titre de séjour pour régulariser sa situation, restée sans réponse à ce jour. Madame le Maire propose la mise à disposition gratuite de la maison communale place des Anciens Combattants à l'association « Jamais sans toit » dans le but d'y accueillir cette famille. Une convention de mise à disposition sera signée avec l'association. Mme le Maire indique que cela permettra de demander un délai supplémentaire au Préfet afin d'éviter une procédure d'expulsion en urgence de la part de l'État.

Mme GATTA rappelle que la famille ARSAKAYEV ne bénéficie pas de la trêve hivernale.

Mme DESMEULLES s'interroge sur le niveau de confort de la maison actuellement.

Mme le Maire rappelle que la maison était habitée il y a peu mais reconnaît que ce n'est pas le grand luxe, mais que c'est la seule possibilité aujourd'hui pour accueillir une famille de 8 personnes.

M. ROPARS s'indigne qu'en 2021 on puisse laisser à la rue une famille qui s'est bien acclimatée à la France, il rappelle que ces gens font partie de la commune.

Mme le Maire rappelle qu'aujourd'hui en l'absence de titre de séjour, ils n'ont plus la possibilité de travailler. Elle rappelle qu'il y a des lois et qu'il faut les respecter. Elle se veut rassurante sur le besoin de meubler ce logement car elle sait pouvoir compter sur la solidarité générale ainsi que sur l'association Jamais sans toit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- |                  |  |
|------------------|--|
| <b>Approuver</b> | la mise à disposition gratuite de la maison communale place des Anciens Combattants à l'association « Jamais sans toit » ; |
| <b>Autoriser</b> | le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la Commune et l'association ;                                  |
| <b>Autoriser</b> | le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.   |

## **- Inscription cloche Chapelle KERFONS**

M. LAFEUILLE fait une information sur le chantier de rénovation de la chapelle de Kerfons en rappelant que celui-ci avance bien. Grâce à l'échafaudage mis en place à cette occasion un accès a été possible à la cloche dont le mécanisme va être restauré. Cette cloche date de 1748, ce qui n'est pas courant, et en la commune en a informé la DRAC qui a reconnu son intérêt patrimonial,. La commission régionale du Patrimoine et de l'architecture de Bretagne en a délibéré en sa séance du 10 mai 2021 et, sur sa recommandation, le préfet de Région a signé le 24 novembre 2021 l'arrêté d'inscription de cette cloche au titre des Monuments historiques.

M. LAFEUILLE explique qu'il y a deux stades dans la reconnaissance des Monuments historiques : l'inscription, au niveau régional, et le classement, au niveau national. M.

LAFEUILLE explique que l'intérêt de cette inscription sera d'avoir accès, dans le cas de futurs travaux sur ce mobilier, à des aides au titre des monuments historiques.

## **- Communications évènementielles**

M. CODEN souhaite revenir sur la communication de la commune et notamment sur la banderole concernant la communication sur la réunion publique mise en place à l'entrée du bourg et le fait que les élus n'en ont été informés par mail qu'une fois cela fait. Il revient aussi sur le mail reçu le jeudi 28 octobre pour s'inscrire sur un lien de soutien contre la fermeture de la déchèterie avec une action prévue le samedi, la visite d'écoles en vue de construire le pôle de PLOUBEZRE et la manifestation devant le siège de LTC dont la minorité n'a pas été au courant. M. CODEN souhaite enfin revenir sur les derniers propos tenus lors de la dernière commission enfance et jeunesse par Mme le Maire qui ne souhaitait pas que certains membres de la minorité soient au courant de certaines actions au vu de leurs relations avec LTC de peur que cela fuite auprès de LTC de la part de certains membres notamment employés par LTC. Il trouve ces propos déplacés voire limites diffamatoires et demande si Mme le Maire maintient son propos.

Concernant ce dernier point Mme le Maire répond que ces propos viennent de faits rapportés par des agents de LTC et qu'elle n'a rien à rajouter à ce sujet.

M. CODEN répond que la minorité est aussi concernée par la manifestation contre la fermeture de la déchetterie et qu'ils auraient souhaité aller manifester devant le siège de LTC.

Mme le Maire rappelle que concernant la manifestation cela a été mis dans la presse le jour pour le lendemain par un collectif d'une autre commune concernée. Elle rajoute que la minorité se dit depuis le début pour le maintien de la déchèterie mais que jamais elle ne les a vus se manifester de son propre choix. Mme le maire rappelle que, pour sa part, elle a rencontré le Sous-Préfet, elle a écrit au préfet à ce sujet, une pétition a été proposée à la signature en Mairie et dans les commerces, les autres actions ont été faites au jour le jour. En l'absence d'initiative citoyenne au niveau de la commune, des élus de la majorité ont décidé de se rendre le samedi sur le site de la déchetterie pour y faire signer la pétition par les usagers de la déchetterie, rien n'empêchait chaque élu, selon sa disponibilité d'être présent ce jour-là.

M. CODEN rappelle sa proposition de fournir et mettre en place une banderole pour le maintien de la déchèterie à l'entrée du bourg et que cela n'a pas été suivi. Il demande si cela est lié au fait que c'était une proposition de la minorité.

Mme le Maire s'interroge sur le fait de savoir pourquoi il ne l'a pas fait. Elle rappelle que des gens ont fait leurs propres panneaux et chacun était libre de se manifester à sa manière. Elle rappelle la décision de fermeture actée par LTC et ses démarches, notamment concernant la sécurité, auprès du Préfet.

M. LAFEUILLE ajoute que, concernant la fermeture de la déchèterie, la Municipalité a critiqué à la fois la décision prise et le processus de décision suivi par LTC. LTC ne semble

pas prêt à modifier sa décision, et le Préfet n'a pas vocation à s'ingérer dans les questions internes à LTC, mais l'argument de la sécurité devrait être entendu notamment sur le fait de générer un trafic automobile supplémentaire à travers un pont sur lequel on ne peut pas se croiser, et tout cela avec des remorques avec lesquelles peu de gens savent faire une marche arrière, , d'où un risque d'accrochage. C'est le rôle du Maire d'alerter le Préfet à ce sujet. M. LAFEUILLE regrette le signal d'éloignement des services de proximité qui est envoyé à la population par ce genre de décision.

Mme GOAZIOU rappelle qu'un des arguments évoqués par LTC est la non-conformité du poste incendie et qu'il pourrait peut-être y avoir une solution de ce côté-là.

Mme le Maire rappelle que lors de la rencontre avec les élus de LTC, la commune était d'accord pour prendre en charge les frais de mise aux normes de 25 000 € de la borne incendie, une mise aux normes que l'État réclame d'ailleurs pour le 31 mars 2022 et non fin décembre 2021.

M LAFEUILLE revient sur la rencontre au siège de LTC entre des responsables de LTC et les délégations de Ploubezre et Trégastel, et confirme que les responsables de cette fermeture semblaient ignorer que selon la date butoir fixée par le préfet, il n'était pas trop tard pour agir. Le président de LTC ainsi que le vice-président en charge de ce dossier ont semblé tomber des nues lorsqu'il leur a indiqué que l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure était le 10 mars 2022 et non le 10 mars 2021 comme ils l'affirmaient. Pour M. LAFEUILLE, cette méconnaissance montre que la demande du préfet n'était qu'un prétexte à une décision prise pour des raisons purement internes.

Mme le Maire rajoute que dans chaque scénario envisagé par LTC la déchèterie était fermée et craint que cela ne marque que le début et que d'autres fermetures vont suivre et que cela est une vraie perte de service de proximité.

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	24
Nombre de votants	26

N°	DÉLIBÉRATION	VOTE DU CM
2021-74	<b>URBANISME</b> Kreisker – acquisition d’usufruit temporaire Convention	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-75	<b>URBANISME</b> Acquisition licence IV	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-76	<b>URBANISME</b> Acquisition foncière Mme Thierry	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-77	<b>URBANISME</b> Convention de servitudes avec ENEDIS- ZAC	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-78	<b>URBANISME</b> Convention de servitudes avec ENEDIS- Kerbrezant	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-79	<b>FINANCES</b> Tarifs 2022	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-80	<b>FINANCES</b> Investissement : autorisation d’engagement, de liquidation et de mandatement	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-81	<b>FINANCES</b> ZAC : subvention d’équilibre	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-82	<b>FINANCES</b> Pôle médical : subvention d’équilibre	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-83	<b>FINANCES</b> CCAS : subvention d’équilibre	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-84	<b>FINANCES</b> Admissions en non-valeur	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-85	<b>FINANCES</b> DM n°1	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-86	<b>FINANCES</b> Subvention plan bibliothèque – école	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-87	<b>FINANCES</b> Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées au 1er janvier 2020 et 2021	<b>25 VOIX POUR 1 VOIX CONTRE</b>

**Conseil Municipal du 17 décembre 2021**  
**Délibérations prises**

<b>N°</b>	<b>DÉLIBÉRATION</b>	<b>VOTE DU CM</b>
2021-88	<b>FINANCES</b> Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées-Partie dérogatoire	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-89	<b>TRAVAUX</b> Extension de la cantine scolaire	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-90	<b>TRAVAUX</b> Effacement BT SDE tranche 2 et tranche 1	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-91	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Mise en place du RIFSEEP	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-92	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Passage aux 1607 heures	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-93	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Nouvelles conditions du contrat groupe statutaire	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-94	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Accroissement saisonnier d'activité	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-95	<b>AFFAIRES COMMUNAUTAIRES</b> Avenant convention GEPU Kerbiriou	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-96	<b>AFFAIRES COMMUNAUTAIRES</b> Convention Territoriale Globale	<b>UNANIMITÉ</b>
2021-97	<b>AFFAIRES DIVERSES</b> Mise à disposition de la maison communale, place des Anciens Combattants	<b>UNANIMITÉ</b>